

PROTCOLE DE SIGNATURE

En signant la Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés déclarent, au nom de leurs gouvernements, accepter:

1. Que la Chine subordonne son acceptation de la Convention à la réserve ci-après, concernant l'article 9:

"Tant que la juridiction consulaire dont jouissent encore les ressortissants de certaines Puissances en Chine ne sera pas abolie, le Gouvernement chinois ne peut pas assumer les obligations découlant de l'article 9, qui contient l'engagement général pour les Parties contractantes d'accorder l'extradition d'étrangers ayant commis les faits visés à cet article."

2. Que les Pays-Bas subordonnent leur acceptation de la Convention à la réserve que, selon les principes fondamentaux de leur droit pénal, ils ne pourront se conformer au sous-paragraphe c) de l'article 2 que dans les cas où il y aura commencement d'exécution.

3. Que l'Inde subordonne son acceptation de la Convention à la réserve que ladite Convention ne s'applique pas aux Etats de l'Inde, ni aux Etats Chans (qui font partie de l'Inde britannique).